

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 7, alinéa 2, lettre *g*, 28 et 51 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001¹⁾;

vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999²⁾, et son règlement d'exécution, du 5 février 2003³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les subventions sur l'énergie, du 18 août 2004⁴⁾, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 3 et 4

³Les subventions sont réservées aux communes, aux personnes physiques, y compris les PPE, et aux coopératives d'habitation.

⁴*Alinéa 3 actuel*

Art. 3, al. 1, let. f (nouvelle)

f) les pompes à chaleur en remplacement de chauffages électriques existants.

Modification de l'annexe

Art. 2 L'annexe de l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie, du 18 août 2004⁴⁾, est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

Disposition transitoire

Art. 3 Les demandes de subvention déjà enregistrées par le service, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont traitées conformément à l'ancien droit.

Entrée en vigueur et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 décembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER

1) RSN 740.1
2) RSN 601.8
3) RSN 601.80
4) RSN 740.100

**PROGRAMME DE PROMOTION DU CANTON DE NEUCHÂTEL DANS
LE DOMAINE DE L'ENERGIE, VALABLE DES JANVIER 2009
(SELON MODELE HARMONISE DES CANTONS)**

| Domaine | Critères d'accès | Exigences | Tarifs des subventions aux propriétaires |
|--|---|--|---|
| Bâtiment MINERGIE | Bâtiment d'habitation (catégorie I et II selon SIA 380/1) | Construction neuve: label MINERGIE-P Construction existante rénovée: label MINERGIE et MINERGIE-P | <ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle: 7000 francs (forfait) - Villa jumelée ou en chaînette: 30 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif: 30 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>Les cas des lotissements sont réservés</p> <p>Emoluments d'attribution du label: A payer par les requérants selon les tarifs du règlement MINERGIE</p> <p>Après l'attribution d'un label définitif MINERGIE-P, l'émolument est remboursé</p> |
| Installation de capteurs solaires thermiques | Sur des bâtiments existants | Essai de performance selon EN 12975-1/-2 Garantie de performance SuisseEnergie | <ul style="list-style-type: none"> - Habitat individuel: 1'500 francs (forfait) - Habitat collectif (le forfait est le minimum) <p>Capteurs tubulaires: 750 francs + 150 francs/m²</p> <p>Capteurs plats vitrés: 500 francs + 100 francs/m²</p> <p>Capteurs plats non vitrés, sélectifs: 500 francs + 75 francs/m²</p> <p>Max. 7m² par unité d'habitation</p> |
| Installation de chauffage central automatique au bois (granulés et plaquettes) | Dans des bâtiments existants | Label de qualité Energie-bois Suisse Garantie de performance SuisseEnergie | <p>Puissance nominale jusqu'à 70 kW:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle installation: 700 francs + 100 francs/kW, au minimum 3000 francs - Remplacement: 280 francs + 40 francs/kW <p>max. 50 W/m² SRE pour bâtiment postérieur à 1980</p> <p>max. 70 W/m² SRE pour bâtiment antérieur à 1980</p> |

| | | | |
|------------------------------|---|---|--|
| | | | <p>Puissance nominale de plus de 70 kW:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les 200 premiers MWh/a: 75 ou 150 francs/MWh*a - Dès le 201^e MWh/a, par MWh/a suppl.: 55 ou 70 francs/MWh*a - Dès le 401^e MWh/a, par MWh/a suppl.: 45 ou 55 francs/MWh*a - Dès le 1001^e MWh/a, par MWh/a suppl.: 5 francs/MWh*a <p>En cas de remplacement: 40% des valeurs</p> <p>Les valeurs minimales s'appliquent aux installations qui ne respectent pas les exigences de l'OPAIR pour 2012</p> <p>Les valeurs maximales s'appliquent aux installations mises en service avant le 31 décembre 2011, qui respectent les exigences de l'OPAIR 2012</p> |
| Réseau de chaleur à distance | Construction, extension ou densification | Le réseau doit être alimenté tout ou partie par du bois | <p>Pour les propriétaires de réseaux: 30 francs/MWh*a</p> <p>Pour les propriétaires privés de bâtiments existants raccordés: déductions fiscales</p> |
| Pompe à chaleur | Remplacement de chauffages électriques dans des bâtiments existants | <p>Label de qualité international pour pompes à chaleur</p> <p>Label de qualité des sondes géothermiques pour les entreprises de forage</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Pompe à chaleur air-eau: 2000 francs (forfait) - Pompe à chaleur sol/eau et eau/eau: 1700 francs + 70 francs/kW, au minimum 3000 francs <p>max. 50 W/m² SRE pour bâtiment postérieur à 1980</p> <p>max. 70 W/m² SRE pour bâtiment antérieur à 1980</p> |